

# Référentiel d'équivalences horaires

MAJ\_UGA\_CR01-2021/ CT03-2021/CAr04-2021

Le référentiel d'équivalences horaires de l'Université Grenoble Alpes est défini dans le cadre de l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires, établi en application de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié.

Il vise à décrire les différentes activités, hors enseignements présentiels, relevant des missions des enseignants-chercheurs ou enseignants et prises en compte dans leur service.

Il fixe des plafonds d'équivalence horaire pour chacune des activités.

Son application se décline dans chaque composante en fonction de son contexte particulier.

Afin de prendre en compte la situation des personnels hospitalo-universitaires et CNAP lesquels n'ont pas de service d'enseignement dû statutaire, leurs responsabilités relevant du référentiel sont reconnues par des primes pour Responsabilités Pédagogiques (PRP) ou des primes de charges administratives (PCA) par conversion des heures reconnues au référentiel de l'établissement et sont soumises aux instances de l'établissement.

Les personnels des organismes assurant la responsabilité de structure de recherche et qui n'ont pas de service d'enseignement dû statutaire pourront voir reconnaître leur responsabilité par une prime de charge administrative, sous réserve que cette reconnaissance ne soit pas déjà assurée par leur organisme.

Le régime applicable aux décharges horaires relevant de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 (Direction d'institut ou d'école, Direction de composantes, Vice-présidences) relève des règles générales définies par ce texte. Les enseignants-chercheurs qui bénéficient de ces dispositions ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.

Les dispositifs incompatibles avec la rémunération d'heures complémentaires tels que le CRCT 12 mois, la délégation à 100% (hors dispositif article 14 a) ne permettent pas aux enseignants concernés de se voir reconnaître des heures au titre du présent référentiel.

## Champ d'application

Le référentiel est applicable aux :

- enseignant.es-chercheur.es et aux enseignant.es fonctionnaires de l'UGA.
- aux enseignant.es contractuel-le-s en CDI et CDD dans le respect des volets 2 et 3 du règlement de gestion enseignant.
- aux enseignant.es associé.es dans le cadre de leurs activités (lettre de mission)

Seules les activités pédagogiques du référentiel, partie II « Activités d'encadrement d'étudiants en FI, FC, dans le cadre de l'apprentissage et de la VAE » peuvent être ouvertes aux ATER (hors activité de référent).

Ces enseignant.es contractuels peuvent intégrer dans leur service ces activités, mais sans pouvoir au vu de la réglementation percevoir une prime ou des heures complémentaires au titre de ces activités. Seules les activités recensées dans les tableaux ci-après peuvent être intégrées dans le service d'enseignement.

## Répartition du service

Chaque enseignant.e-chercheur.se devra réaliser au minimum 64 heures (TD) en « présentiel », à l'exclusion des dérogations statutaires. Son service pourra donc intégrer, sur autorisation du directeur de composante après avis du conseil de la composante, au maximum 128 heures d'activités recensées dans le référentiel. Un enseignant du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré pourra inclure, de la même manière, au maximum 256 heures (TD) dans son service.

Lorsque tout ou partie des activités n'est pas prise en compte dans le service statutaire, il y a paiement d'une prime de charge administrative ou d'heures complémentaires en fonction de la nature de l'activité.

Lorsqu'une responsabilité fait l'objet d'une prime et d'une décharge de service, le bénéficiaire ne peut réaliser d'heures complémentaires. Cette disposition concerne les responsabilités de vice-président.e, de chargé.e de mission et de direction de composante.

## Plafond d'heures complémentaires :

Des heures complémentaires peuvent être réalisées par les enseignant.es et enseignant.es chercheur.es, avec leur accord, dans le respect de la durée maximum de 48 heures hebdomadaires (service global) et du service hebdomadaire maximum applicable aux personnes enseignants du second degré (quinze heures pour les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et à dix-huit heures pour les autres enseignants)

Les heures complémentaires réalisées au titre du référentiel ou en présentiel sont plafonnées. Le plafond général est fixé à :

- 96 HTD pour un.e enseignant.e-chercheur.se.
- 96 HTD pour un.e enseignant(e) associé(e)
- 192 HTD pour un.e enseignant.e.

Ce plafond peut être aménagé dans la limite de **192 HTD** pour les enseignant.es chercheur.es **et 288 HTD** pour les enseignant.es pour certaines composantes souffrant d'un taux d'encadrement critique. La liste des composantes autorisée à déroger à la règle du plafond général est fixée chaque année par la Présidence après avis du CT.

Les enseignant.es chercheur.es et enseignant.es peuvent être autorisés, à titre individuel et dérogatoire, sur autorisation de la direction de la composante, après avis du conseil de la composante et de leur direction de laboratoire, pour un.e enseignant.e-chercheur.e, à accomplir des heures complémentaires au-delà des plafonds mentionnés ci-dessus.

L'état des dérogations individuelles sera présenté annuellement en CAC et en CA restreint.

### **Allègement service des MCF nouvellement nommés :**

*Vu le référentiel des équivalences horaires de l'UGA modifié en CA de juillet 2018, l'Université met en place : « Les MCF stagiaires ou entrant dans l'établissement peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement répartis sur 3 ans dans la limite de 96 HTD. La demande formulée d'allègement est déposée à la prise de poste. Les heures complémentaires ne sont pas possibles »*

---

## REFERENTIEL EQUIVALENCE HORAIRE UGA

Description des activités à prendre en compte	Mode de calcul	Observation
<b>Activités pédagogiques</b>		
<b>I) Innovation pédagogique</b>		
Elaboration et mise en ligne d'un module d'enseignement ou de formation, sans tâches directes liées à l'assistance et l'évaluation des étudiants.	Forfait horaire identique à l'équivalent en nombre d'heures d'enseignement en présentiel. Pour les modules hors maquette type Mooc ou Spoc, forfait de conception par séquence pédagogique.	Concerne la production de ressources pédagogiques pour une pédagogie augmentée par le numérique, au niveau d'une matière ou d'une UE. Par exemple conception et mise en ligne d'un cours en EAD, d'un Mooc, création de capsules vidéo pour une classe inversée.
Responsabilité d'un module de formation ouverte à distance ou autre forme d'enseignement non présentiel impliquant assistance directe et évaluation des étudiants.	Forfait horaire en fonction du type et de la nature de la formation et à proratiser en fonction de l'effectif.	Concerne l'animation, l'encadrement et l'évaluation d'une activité pédagogique à distance impliquant une assistance directe et l'évaluation des étudiants, au niveau d'une matière ou d'une UE. Par exemple responsabilité d'un module de formation à distance, animation ou responsabilité d'une séquence de Mooc. Mode de calcul pour l'enseignement à distance traditionnel : 15% du temps de travail de l'étudiant estimé pour un groupe de TD de référence (nombre d'étudiants ?). A proratiser en fonction de l'effectif. Mode de calcul pour les Moocs ou les Spocs : forfait maximal de 4 HTD pour l'animation d'une séquence pédagogique (typiquement une semaine).
Conception et développement d'enseignements nouveaux ou de pratiques pédagogiques innovantes.	Forfait modulable en fonction de la nature de l'activité innovante concernée.	Concerne la conception et la production d'enseignements innovants de type pédagogie par projet, jeux sérieux, simulations etc. au minimum au niveau d'une UE ou d'une matière. Sauf cas particulier, ces projets d'innovation pédagogique sont approuvés après appel à projet par une commission pédagogique ou un jury qui évaluent le temps de travail requis, au niveau d'une composante, du service SAPIENS, d'un IDEFI, Labex ou l'Idex. Un maximum de 40 HTD peuvent être comptabilisées dans le service, le reste en heures complémentaires.
<b>II) Activités d'encadrement d'étudiants en FI, FC, dans le cadre de l'apprentissage et de la VAE</b>		
Enseignant référent (y compris tutorat).	Forfait horaire par étudiant	Dans la limite de 12h (entrepreneuriat, public à besoins spécifiques - SHN, AHN, handicap-, PIX, référent accompagnement étudiants de L1).
Encadrement de stages (suivi sur lieu, rencontres étudiants et maître de stage, suivi et rapport, ) et de projet entrepreneuriat	Forfait horaire par étudiant, en fonction de la nature du suivi sur la base minimale fixée par le CA.	De 1h à 5h en fonction de l'encadrement demandé (suivi sur lieu, rencontres étudiants et maître de stage, suivi et rapport, mémoire, soutenance)
Participation à des activités d'orientation active et d'insertion professionnelle	Forfait horaire par étudiant	Conforme au montant fixé dans l'annexe budgétaire de la convention de formation signée avec les organismes financeurs dans la limite de 5h en licence et 10h en master.
Encadrement des projets tutorés, de fin d'études et d'apprentissage ou d'alternance	Forfait horaire par étudiant	Lorsque cette activité n'est pas comptabilisée en présentiel devant étudiants, il est reconnu entre 1h et 8 h en fonction du projet tutoré.
Encadrement de mémoires et thèses d'exercice (après validation finale)	Forfait horaire par étudiant et par niveau	Limité à 4h par mémoire (hors mémoire de stage) / thèse d'exercice
VAE : accompagnement individualisé et participation aux jurys	Forfait par personne concernée	Conforme à la tarification précisée dans le document relatif aux tarifs formation continue validée par le CA.

Description des activités à prendre en compte	Mode de calcul	Observation
<b>III) Responsabilité de structures ou de missions pédagogiques</b>		
Direction des études d'une composante	Dans la limite de 96 HTD	Forfait selon la nature de la mission, de la taille des structures concernées et des effectifs encadrés. Le forfait est précisé par le conseil de la composante dans le respect de l'enveloppe qui lui est allouée.
Direction de département, direction de filière		
Responsabilité de diplôme	Dans la limite de 64 HTD	
Responsabilité de parcours, année, de DU, de certification	Dans la limite de 48 HTD	
Coordination de stages	Dans la limite de 40 HTD (progressivité en fonction du nombre de stages encadrés)	
Responsabilité d'équipe pédagogique (dont coordination d'intervenants extérieurs)	Dans la limite de 48 HTD	
Responsabilité d'un équipement pédagogique	Dans la limite de 12 HTD	
Responsable de mobilité et programmes internationaux en composante	Dans la limite de 48 HTD	
Responsabilités de missions à l'initiative de l'établissement : promotion des formations, valorisation de l'insertion professionnelle : référents orientation / poursuite d'études et insertion professionnelle, référents lycées universités, référents RNCP, référents démarche compétences,	Dans la limite de 24 HTD	
Animateur de l'innovation pédagogique en composante	Dans la limite de 24 HTD	
Missions diverses à l'initiative de la composante (ex : missions partenariales, relations avec l'environnement, actions de promotion des formations, mission d'étude...)	Dans la limite de 24 HTD	
Pilotage de projets internationaux	Dans la limite de 96 HTD	
Pilotage de grands projets (IDEFI, CSUG.)	Dans la limite de 96 HTD	
Responsabilité d'une mission pédagogique particulière (ex publics à besoin spécifiques, coordonnateurs SHN, AHN, entrepreneuriat, PIX) : validé par le VP Formation.	Dans la limite 64 HTD	A la demande de la composante ou de l'établissement. Permet de prendre en compte des activités ne rentrant pas en compte dans les rubriques précédentes.

Description des activités à prendre en compte	Mode de calcul	Observation
<b>Animation, encadrement ou valorisation de la recherche</b>		
<b>I.- Activités de direction de structures</b>		
Directoire d'une unité de recherche contractualisée ou reconnue par la Commission de la Recherche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moins de 39 : 48 HTD</li> <li>- De 40 à 59 : 72 HTD</li> <li>- De 60 à 79 : 96 HTD</li> <li>- De 80 à 99 : 120 HTD</li> <li>- De 100 à 119 : 144 HTD</li> <li>- De 120 à 139 : 168 HTD</li> <li>- De 140 à 159 : 192 HTD</li> <li>- <del>Plus de 160 : 216 HTD</del></li> <li>- De 160 à 190 : 216 HTD</li> </ul> Et ainsi de suite, + 24 HTD par tranche de 30 permanents	Un forfait est alloué pour l'ensemble de l'équipe de direction de l'unité selon sa taille définie par le nombre de personnels permanents. La répartition au sein de la direction (Direction et les éventuelles directions adjointes, dans un plafond de 128 h par personne) devra faire l'objet d'une approbation par l'établissement. Le directeur doit recevoir la plus grande part. Conversion PCA en cas d'incompatibilité statutaire pour le versement d'heures complémentaires (Directeur-trice laboratoire).
Direction de pôle de recherche	96 HTD	
Direction adjointe de pôle de recherche	96 HTD maximum	réparties entre les directions adjointes.
Direction d'une structure fédérative	24 à 36 HTD	selon activité et périmètre de la structure
Direction d'une école européenne	64 HTD maximum	selon l'activité
Direction de structures hôtels à projets	de 48 à 96 HTD	Forfait selon le périmètre de la structure, à répartir entre les responsables
<b>II.- Activité d'animation de projet scientifique</b>		
Pilotage scientifique de projets de recherche	de 24 à 96 HTD	Au cas par cas, selon périmètre. A inscrire dans l'annexe financière du projet pour les chaires MIAI ou la coordination d'un projet JCJC ANR, dans la limite d'une enveloppe de 10 000 euros
Coordination d'un projet ERC	128 HTD maximum	À prévoir dans l'annexe financière du projet.
<b>III.- Activité de valorisation</b>		
Pré-maturation	60 HTD maximum	Sur convention de pré-maturation ou sa notification. Répartition possible de la reconnaissance entre co-porteurs. Une seule reconnaissance pour un même projet, étalement possible sur deux ans.
Maturation	60 HTD maximum	Sur convention de maturation. Répartition possible de la reconnaissance entre co-porteurs. Une seule reconnaissance pour un même projet, étalement possible sur deux ans.
Incubation	60 HTD maximum	Sur convention d'incubation. Répartition possible de la reconnaissance entre co-porteurs. Une seule reconnaissance pour un même projet, étalement possible sur deux ans.
Prospection ou transfert	60 HTD maximum	Sur signature d'une licence avec une structure de transfert (SATT) ou d'une (sous-)licence avec une entreprise. Répartition possible de la reconnaissance entre co-porteurs. Une seule reconnaissance pour un même projet, étalement possible sur trois ans.
Lorsque des fourchettes de reconnaissance sont prévues, l'arbitrage sur les attributions est proposé par la vice-présidence recherche		

Description des activités à prendre en compte	Mode de calcul	Observation
<b>Autres activités ou activités mixtes</b>		
<b>I.- Responsabilité d'une structure ou au sein d'une structure</b>		
Vice-Président	PCA : taux maximum 12 000€. Décharge de service : entre 128 et 192 HTD pour un.e enseignant.e chercheur.e ou entre 256 et 384 HTD pour un.e enseignant.e du premier ou second degré	Incompatibilité avec des heures complémentaires
Chargé de mission	PCA : taux maximum 5000 €. Décharge de service : entre 48 et 96 HTD pour un.e enseignant.e chercheur.e ou entre 128 et 192 HTD pour un.e enseignant.e du premier ou second degré	Incompatibilité avec des heures complémentaires
Chargé de projet	Plafond à 64 HTD	
Directeur-trice de composante / CSPM	PCA : taux 7000 ou 10 000€ Décharge de service : 96 HTD ou 128 HTD pour un.e enseignant.e chercheur.e, 192 HTD ou 256 HTD pour un.e enseignant.e du premier ou second degré	Incompatibilité avec des heures complémentaires
Directeur-trice adjoint de composante / CSPM	48 HTD, 64 HTD ou 96 HTD pour un.e enseignant.e chercheur.e. 96 HTD ou 192 HTD pour un.e enseignant.e du premier ou second degré	
Directeur.trice de service commun	96 HTD pour un.e enseignant.e chercheur.e ou 192 HTD pour un.e enseignant.e du premier ou second degré	
Directeur.trice adjoint-e de service commun	64 HTD pour un.e enseignant.e chercheur.e ou 128 HTD pour un.e enseignant.e du premier ou second degré	
Directeur.trice de service pédagogique	96 HTD pour un.e enseignant.e chercheur.e ou 192 HTD pour un.e enseignant.e du premier ou second degré	
Directeur.trice adjoint.e de service pédagogique	64 HTD pour un.e enseignant.e chercheur.e ou 128 HTD pour un.e enseignant.e du premier ou second degré	
Directoire d'école doctorale	Entre 36 HTD et 128 HTD en fonction du nombre de doctorants inscrits au cours des 3 dernières années. La répartition sera définie par la direction du CED	
Membres du comité de déontologie	Un forfait de 96 HTD est à répartir entre les membres du comité de déontologie, collèges « éthique-intégrité scientifique » et « déontologie de la valorisation ».	
Membres de commission disciplinaire	Un forfait de 96 HTD est à répartir entre les membres de la commission disciplinaire	
<b>II.- Activités de communication, de diffusion des résultats de la recherche ou de culture scientifique et technique et d'échanges sciences et société</b>		
Coordination et organisation d'évènements, de réseaux et d'actions structurantes	Dans la limite de 48 HTD	
<b>III. - Missions d'information scientifique et technique, de conservation et d'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements ou activités documentaires</b>		
Responsabilité scientifique de collections ou fonds de l'établissement	Dans la limite de 48 HTD	
Activités d'édition	Dans la limite de 30 HTD	Au cas par cas selon l'importance de la revue et lien avec UGA Editions.